



## PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale  
de l'environnement,  
de l'aménagement  
et du logement  
Hauts-de-France

Service  
Information, Développement  
Durable et Évaluation  
Environnementale

Décision d'examen au cas par cas n° 2017/1645  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de la région Hauts-de-France**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016, nommant M. Michel Lalande, Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais – Picardie ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 2017 portant délégation de signature à Madame Magali DEBATTE, secrétaire générale pour les affaires régionales des Hauts-de-France ;

Vu la décision du 10 mai 2017 portant délégation de signature à MM. Serge BOUFFANGE et Patrick DAVID, adjoints à la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2017/1645 relatif au projet de régularisation au titre de la loi sur l'eau du système d'assainissement de Calais-Monod déposé par la communauté d'agglomération Grand Calais Terre et Mers, reçu complet le 6 avril 2017 ;

Vu la décision tacite du 11 mai 2017 soumettant à étude d'impact le projet de régularisation au titre de la loi sur l'eau du système d'assainissement de Calais-Monod ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 11 avril 2017 ;

Considérant que le projet de régularisation du système d'assainissement de Calais-Monod relève de la rubrique n°24 a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas tout système d'assainissement dont la station de traitement des eaux usées est d'une capacité inférieure à 150 000 équivalents-habitants et supérieure ou égale à 10 000 équivalents-habitants ;

Considérant que le projet est une régularisation administrative, sans modification, au titre de la loi sur l'eau d'un système de collecte et de traitement existant dont le programme de travaux vise à améliorer le fonctionnement. ;

Considérant que le site de la station d'épuration est existant depuis 1995, qu'il se situe en dehors des espaces naturels et des zonages d'inventaires identifiés sur le territoire communal mais dans une zone à dominante humide ;

Considérant que le dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau prévoit une étude des impacts du projet sur les milieux aquatiques et une étude des incidences sur les sites Natura 2000 ;

Considérant que les incidences du projet sur le milieu aquatique et la compatibilité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Artois-Picardie 2016-2021 et avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du delta de l'Aa seront étudiées dans le dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau comme l'impose le code de l'environnement ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre enjeu environnemental significatif à proximité du projet ;

Considérant que la régularisation au titre de la loi sur l'eau du système d'assainissement de Calais-Monod n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement et que la décision du 11 mai 2017 de soumission à étude d'impact n'est pas fondée ;

## DECIDE

### **Article 1<sup>er</sup>** :

La décision du 11 mai 2017 soumettant à étude d'impact le projet de régularisation au titre de la loi sur l'eau du système d'assainissement de Calais-Monod est retirée.

### **Article 2**

Le projet de régularisation au titre de la loi sur l'eau du système d'assainissement de Calais-Monod déposé par la communauté d'agglomération Grand Calais Terres et Mers, est dispensé d'étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 3** :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3** :

La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **01 JUIN 2017**

Pour le Préfet et par délégation,  
l'adjoint à la secrétaire générale  
pour les affaires régionales



Serge BOUFFANGE

**1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

***Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :***

Préfecture de la région Hauts-de-France

12 rue Jean-Sans-Peur – 59800 LILLE

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

***Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.***

**2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

***Recours gracieux :***

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours hiérarchique :***

Ministère De l'Ecologie, Du Développement Durable et de l'Energie

Tour Pascal et Tour Sequoïa A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

***Recours contentieux :***

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).